



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE TARN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 66 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

81 - Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et forestière

Arrêté N °2014255-0001 - Arrêté du 12 septembre 2014 relatif à une demande
d'autorisation de défrichement - décision n ° 620 1



PREFECTURE TARN

Arrêté n ° 2014255-0001

**signé par
Préfet du TARN**

le 12 Septembre 2014

**81 - Direction Départementale des Territoires
Service économie agricole et forestière
Bureau forêt et chasse**

Arrêté du 12 septembre 2014 relatif à une
demande d'autorisation de défrichement -
décision n ° 620

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles de la forêt et de la chasse

Arrêté du 12 SEP. 2014
relatif à une demande d'autorisation de défrichement
décision n° 620

Le préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code Forestier, notamment ses articles L 341-1 et R 341-1 et suivants,
- Vu** le Code de l'environnement, article R122-3,
- Vu** le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn,
- Vu** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 2923 reçu le 18 juillet 2014 présenté par Monsieur Alain PONCET, directeur général de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de gascogne (C.A.C.G.), dont le siège social est : chemin de Lalette CS 50449 – 65004 TARBES CEDEX et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 41 hectares 61 ares 53 centiares de bois situés sur le territoire de la commune de LISLE SUR TARN (Tarn),
- Vu** le dossier d'enquête publique comprenant notamment l'étude d'impact transmis le 03 mai 2012,
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 09 juillet 2012,
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 23 juillet 2012 prescrivant l'ouverture et le déroulement du 03 septembre 2012 au 09 octobre 2012 inclus, d'enquêtes publiques conjointes,
- Vu** le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête du 09 novembre 2012,
- Vu** l'orientation C46 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne 2010-2015,
- Vu** le courrier de réponse de la CACG à la DDT en date du 29 août 2014 et ses pièces jointes,

Vu l'acte notarié du 27 juin 2014, délivré par Maître Jean-François GARDELLE, notaire à LISLE SUR TARN et relative à l'acquisition par la CACG de parcelles de l'Etat, Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Considérant que la demande d'autorisation de défrichement produite par la Compagnie générale des coteaux de Gascogne couvre une superficie de 41 hectares 61 ares 53 ca,

Considérant qu'il résulte de l'instruction que certaines parties de parcelles figurant dans la demande de défrichement, représentant une superficie totale de 7 hectares 16 ares 42 ca ne sont pas soumises à autorisation de défrichement, dans la mesure où elles ne présentent pas de boisements assimilables à de la forêt,

Considérant que le défrichement des parties boisées nécessaires à la réalisation du projet de retenue d'eau de Sivens s'inscrit dans le cadre de la politique du Département visant à rétablir et conserver le bon état écologique et social du site,

Considérant que des mesures compensatoires seront mises en œuvre en application de l'article L.341-6 du code forestier,

Considérant que les parcelles que la CACG s'engage à boiser au titre des mesures compensatoires de restauration de zones humides, citées dans le rapport de présentation au CNPN, sur une surface de 17 ha 79 a 28 ca, sont admissibles au titre de la compensation au défrichement,

Considérant que les boisements concernés par l'acte d'acquisition des parcelles de l'Etat par la CACG du 27/06/14 et figurant dans la demande d'autorisation de défrichement ont un rôle écologique et/ou social mineur qui ne justifie pas de conditionner le défrichement de ces boisements à des mesures compensatoires au titre de l'article L 341-6 du code forestier,

Considérant qu'en dehors des boisements réalisés au titre des mesures compensatoires de restauration de zones humides, pour lesquelles le niveau de compensation a été fixé au titre du SDAGE Adour-Garonne à 1,5 fois la surface détruite, les autres boisements figurant dans la demande de défrichement ont un rôle écologique et/ou social faible qui ne justifie pas l'application d'un coefficient multiplicateur à la surface à compenser,

Considérant que les boisements situés sur la zone humide n'ont pas d'autre rôle écologique que ceux mentionnés au titre du SDAGE Adour-Garonne, l'application d'un coefficient multiplicateur sur ces surfaces n'est pas justifié au titre de l'article L 341-6 du code forestier ,

Considérant un coût moyen de reboisement dans le Tarn de 4000€ par hectare, établi sur la base des devis et/ou factures présents dans les dossiers d'aide au boisement (fonds régional carbone en particulier),

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Le défrichement de 34 hectares 45 ares 11 centiares de bois situés sur la commune de LISLE SUR TARN est autorisé (décision n° 620).

Le défrichement a pour but la réalisation d'une retenue d'eau.

Il concerne les parcelles cadastrales suivantes :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE CADASTRALE	SURFACE AUTORISEE
LISLE SUR TARN	A	521	1,42,80	0,21,82
	A	529	0,08,24	0,07,90
	A	482	0,82,40	0,18,00
	A	530	0,08,92	0,08,92
	A	534	0,28,00	0,15,80
	B	247	4,15,50	1,69,80
	B	262	2,71,30	0,60,00
	Q	386	0,70,08	0,17,30
	Q	387	2,12,00	0,64,00
	A	507	4,92,90	0,77,72
	A	508	0,18,40	0,18,40
	A	509	0,86,95	0,86,95
	A	510	0,25,78	0,25,78
	A	511	0,97,20	0,97,20
	A	512	0,93,40	0,93,40
	A	513	0,53,70	0,53,70
	A	514	0,95,30	0,95,30
	A	515	0,22,68	0,22,68
	A	520	0,26,74	0,05,10
	B	240	0,17,38	0,02,70
	B	242	0,60,79	0,60,79
	B	244	0,73,70	0,73,70
	B	264	0,41,80	0,41,80
	B	265	0,28,80	0,28,80
	B	268	0,10,64	0,10,64
	B	269	0,04,12	0,04,12
	B	270	0,22,57	0,22,57
	B	277	0,24,00	0,24,00

	B	279	0,21,60	0,21,60
	B	285	0,08,30	0,08,30
	B	286	0,81,24	0,61,61
	Q	372	4,34,30	0,09,46
	Q	375	3,89,20	0,58,80
	Q	378	0,97,20	0,97,20
	Q	379	0,34,00	0,10,57
	Q	380	1,58,20	1,29,80
	Q	381	0,52,20	0,20,65
LISLE SUR TARN	Q	382	0,38,70	0,38,70
	Q	383	0,37,82	0,37,82
	Q	384	2,51,50	2,51,50
	B	317	1,06,10	0,47,80
	B	227	0,30,30	0,01,90
	B	228	1,16,10	0,08,60
	B	315	0,35,50	0,35,50
	B	316	0,59,80	0,55,40
	B	538	3,55,00	0,04,00
	B	241	0,83,80	0,67,15
	B	243	0,86,70	0,86,70
	B	281	0,02,62	0,02,62
	B	282	0,03,99	0,03,99
	B	283	0,08,04	0,08,04
	B	284	0,14,37	0,14,37
	B	294	0,58,01	0,38,90
	B	295	0,14,30	0,14,30
	B	296	0,18,40	0,18,40
	B	297	0,02,47	0,02,47
	B	298	0,80,50	0,80,50
	B	267	0,08,30	0,08,30
	B	273	0,04,99	0,04,99
	B	274	0,06,84	0,06,84
	B	266	0,27,60	0,27,60
	B	271	0,37,37	0,37,37
	B	272	0,13,29	0,13,29
	B	275	0,11,48	0,11,48
	A	533	0,11,00	0,04,25

	B	276	0,13,05	0,13,05
	B	278	0,08,76	0,08,76
	B	293	1,26,50	1,16,80
	B	305	0,07,89	0,07,89
	A	516	2,04,40	0,31,20
	A	517	0,53,40	0,16,00
	A	518	0,08,81	0,00,80
	A	519	0,56,30	0,19,90
	B	299	0,24,98	0,17,10
LISLE SUR TARN	B	300	0,61,40	0,22,20
	B	301	0,92,18	0,48,80
	B	302	0,47,70	0,33,30
	B	314	1,00,70	0,47,00
	B	313	0,38,45	0,38,45
	B	310	2,19,70	0,25,00
	B	304	0,19,31	0,19,31
	B	263	4,00,00	2,36,98
	B	287	0,15,08	0,08,18
	B	291	16,60,50	0,68,90
	B	306	0,10,55	0,10,55
	B	539	5,43,80	0,57,80
	B	307	0,17,48	0,17,48

Article 2 - La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 - Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de l'étude d'impact.

Article 4 - La présente autorisation est subordonnée à une compensation à hauteur d'une surface de 18 ha 00 a 56 ca, qui correspond à la surface défrichée autorisée par le présent arrêté en dehors des parcelles achetées à l'Etat, d'une surface de 16 hectares 44 ares 55 centiares (vergers à graines).

La majeure partie de cette compensation est réalisée sous forme de boisements compensateurs et l'autre partie à travers le versement d'une indemnité financière à l'Etat, selon les modalités suivantes :

- les boisements compensateurs doivent être réalisés pour une surface de 17 ha 79 a 28 ca, sur les parcelles dont les références figurent dans le tableau ci-dessous, et qui correspondent aux boisement prévus en vue de la reconstitution de zones humides,
- pour la surface restant à compenser, de 0 ha 21 a 28 ca, une indemnité financière à hauteur de 4000€ par hectares, soit au total de 851 €, est versée à l'Etat.

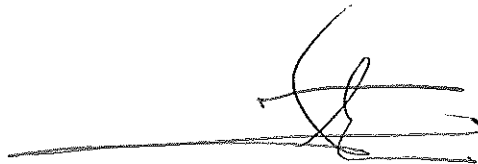
Le versement aura lieu dès la réalisation effective du défrichement.

DEPARTEMENT COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE CADASTRALE	SURFACE A BOISER
Département du Tarn				
SALVAGNAC	B	1989 (partie)	0,38,22	0,05,36
	B	1799 (partie)	0,66,30	0,60,21
	B	1798	1,32,70	1,32,70
	B	1796 (partie)	0,90,10	0,03,56
	B	1797 (partie)	0,17,80	0,02,57
	C	457 (partie)	0,33,80	0,12,00
	C	458	1,06,00	1,06,00
	C	1427	0,03,09	0,03,09
	C	1433	0,73,50	0,73,50
	C	456 (partie)	2,13,30	0,22,90
	C	985 (partie)	0,18,33	0,05,91
	C	986 (partie)	0,35,80	0,15,36
	C	987 (partie)	0,11,30	0,07,72
	C	1414 (partie)	0,02,40	0,01,48
	C	1417 (partie)	0,72,17	0,13,00
	C	1423	0,06,86	0,06,86
	C	1424	0,01,82	0,01,82
	C	1425	0,02,77	0,02,77
	C	1422	0,23,80	0,23,80
	C	1426	0,04,94	0,04,94
	C	1410 (partie)	0,02,42	0,00,89
	C	1415	0,02,98	0,02,98
	C	1416	0,05,72	0,05,72
	C	1428	0,03,19	0,03,19
	C	1448	0,02,20	0,02,20
LISLE SUR TARN	P	162 (partie)	0,25,00	0,06,00
	P	164 (partie)	0,33,10	0,06,00
	P	193 (partie)	0,25,10	0,04,00
	P	194 (partie)	0,62,60	0,19,00
	P	165 (partie)	0,11,50	0,01,00
	P	167 (partie)	5,99,60	1,49,00
	P	631 (partie)	1,85,83	0,77,00
PUYCELCI	I	418 (partie)	5,96,40	0,94,27

	I	421 (partie)	0,22,96	0,01,40
	I	422 (partie)	0,56,90	0,13,90
	I	616 (partie)	0,71,90	0,06,00
	I	617 (partie)	0,65,70	0,30,00
	I	618	0,34,63	0,34,63
	I	619	0,37,46	0,37,46
	I	620	0,15,80	0,15,80
LA SAUZIERE ST JEAN	ZO	7	2,90,50	2,90,50
MONTDURAUSSE	ZL	33 (partie)	1,69,90	0,90,00
	ZL	36 (partie)	1,85,30	1,06,00
Département du Tarn et Garonne				
MONCLAR DE QUERCY	ZV	40	2,70,70	2,70,70

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Albi, le 12 SEP. 2014



Thierry GENTILHOMME

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.